

L'article 39 du règlement n° 2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

Informé et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;

- 1) Contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection de données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- 2) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- 3) Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- 4) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n° 2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'Administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Vu le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération n° 2018-D-025 adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

Vu la délibération n° 064/2018 du 6 décembre 2018 adoptée par le Conseil Municipal de Maureilhan approuvant l'adhésion de la commune à la mission de Délégué à la Protection des Données auprès du CDG 34 pour une durée de 4 années ;

Considérant la nécessité de renouveler cette adhésion afin de continuer à garantir la mise en conformité et répondre aux obligations de la commune vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Le Conseil Municipal avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune à la mission de Délégué à la Protection des Données auprès du CDG 34 pour une nouvelle durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2023n et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion 34 et accepte les modalités et tarification de ladite convention.

IX – Convention d'adhésion à la Médecine Préventive 2023-2025 CDG 34

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Considérant que conformément à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 001/2020 du 6 février 2020 approuvant la convention de médecine préventive avec le CDG 34. Cette convention d'une durée de 3 ans se termine le 31 décembre 2022.

Il propose d'établir une nouvelle convention avec le CDG34 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il convient de retenir que le Conseil d'Administration du CDG 34 s'est prononcé en faveur :

- d'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSSAF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte,
- d'un forfait à l'agent à hauteur de 100 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'un bordereau URSSAF N-1
- d'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4² pour sécuriser et simplifier toutes les démarches, notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base des documents communicables.

Le Conseil Municipal avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune à la Médecine Préventive 2023-2026 auprès du CDG 34 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion 34 et accepte les modalités et tarification de ladite convention.

X – Créations et suppressions de postes – Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu les déclarations de vacance d'emploi ;

Vu la délibération n° 0011/2022 du 5 avril 2022 portant modification du tableau des effectifs de la commune ;
Considérant l'avancement de grade de certains agents ;

Considérant le changement d'un poste CUI CAE en poste d'Adjoint Technique contractuel ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les créations et suppressions suivantes :

- créations :

- 1) un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à 35 h à compter du 1^{er} janvier 2023
- 2) un poste d'Adjoint Technique contractuel à 35 h à compter du 19 octobre 2022
- 3) un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à 35 h à compter du 1^{er} juillet 2023

- suppression :

- 1) un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à 35 h à compter du 1^{er} janvier 2023
- 2) un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à 35 h à compter du 1^{er} juillet 2023

Le Conseil Municipal Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, approuve ces créations et suppressions de postes et adopte la modification du tableau des effectifs comme suit :

TITULAIRES

TEMPS COMPLET:

- Emploi Fonctionnel

1 Directeur(trice) Général(e) des Services

Filière Administrative

1 Attaché territorial (vacant)

1 Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe (à compter du 1^{er} janvier 2023)

1 Adjoint Administratif

- Filière Technique

1 Agent de Maîtrise Principal

1 Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe

1 Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe (à compter du 1^{er} juillet 2023)

- 4 Adjoints Technique Principaux 2^{ème} classe (3 à compter du 1^{er} juillet 2023)
- 2 Adjoints Techniques
- 1 Adjoint Technique (vacant)
 - Filière Police Municipale
- 2 Brigadiers-Chefs Principaux
 - Filière Médico-sociale
- 1 ATSEM Principal 1^{ère} classe
 - Filière Culturelle
- 1 Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe

TEMPS NON COMPLET

- Filière Technique
- 1 Adjoint Technique (25 heures)

NON TITULAIRES – CONTRACTUELS

- Filière Technique
- Temps non complet
- 3 Adjoints Techniques
- Temps complet
- 2 Adjoints Techniques

XI – Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Maureilhan et la communauté de communes La Domitienne

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes La Domitienne ;

Vu la compétence obligatoire « développement économique » de la communauté de communes en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu le rapport n° 1 de la CLECT du 1^{er} février 2017 ;

Considérant les zones d'activités réalisées par la communauté de communes La Domitienne, les zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, ainsi que les zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ;

Vu la loi de finances pour 2011 ;

Vu les articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2 de 2022 qui modifie l'article 1379 du code général des impôts relatif aux conditions du reversement de la taxe d'aménagement ;

Considérant la délibération communautaire qui sera débattue au conseil communautaire du 20 décembre 2022 et qui institue la possibilité du reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la communauté de communes la Domitienne ;

Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal approuve les modalités de la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Maureilhan et la communauté de communes La Domitienne, indique que conformément à cette convention, le champ d'application de celle-ci porte sur l'intégralité du produit de taxe d'aménagement perçu, à compter du 1^{er} janvier 2022 et les années suivantes, pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées par la communauté de communes La Domitienne, ainsi que sur les zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, sur les zones d'activités créées depuis 2017 et sur celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire et précise qu'au vu de l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2 de 2022 qui modifie l'article 1379 du code des impôts relatif aux conditions du reversement de la taxe d'aménagement, celle-ci « peut être reversée » et qu'il n'y a donc plus de notion d'obligation.

XII – Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune

Le Conseil municipal de la commune de Maureilhan, réuni le

8 décembre 2022, à l'unanimité

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Maureilhan soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Maureilhan demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.